



# S T A T U T S

## MUTUELLE DE L'INDUSTRIE DU PETROLE

*(Adoptés par l'Assemblée Générale des 23 et 24 Mai 2019)*



MIP confie sa gestion au  
GIE Groupe Nation certifié  
ISO 9001 depuis 2007

178 Rue Montmartre 75096 PARIS CEDEX 02 - Tél. : 01.55.80.49.00 - FAX : 01.55.80.49.99  
Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du code de la mutualité – Immatriculée au répertoire Sirène  
sous le numéro Siren n° 775 671 902 - [www.mutuelles.biz](http://www.mutuelles.biz)



<b>TITRE 1<sup>ER</sup> FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1<sup>ER</sup> FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE .....</b>	<b>3</b>
Article 1 - Dénomination .....	3
Article 2 - Siège social.....	3
Article 3 - Objet.....	3
Article 4 - Règlement Intérieur.....	3
Article 5 - Règlement Mutualiste.....	3
Article 6 - Respect de l'objet mutualiste.....	3
Article 7 - Adhésion à une fédération .....	3
<b>CHAPITRE 2 CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION .....</b>	<b>3</b>
<i>Section I - Conditions d'Adhésion.....</i>	<i>3</i>
Article 8 - Droits d'adhésion.....	3
Article 9 - Catégories de membres.....	4
Article 10 - Adhésion individuelle.....	4
Article 11 - Adhésion dans le cadre de contrats collectifs .....	4
<i>Section II - Démission, réintégration, radiation, exclusion .....</i>	<i>5</i>
Article 12 - Démission.....	5
Article 13 - Réintégration (supprimé et transféré dans le Règlement Mutualiste, les conditions générales).....	5
Article 14 - Réintégration – indemnités (supprimé et transféré dans le Règlement Mutualiste, les conditions générales).....	5
Article 15 - Radiation .....	5
Article 16 - Exclusion.....	5
Article 17 - Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion .....	5
<b>TITRE II ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE .....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1<sup>ER</sup> ASSEMBLEE GENERALE.....</b>	<b>5</b>
<i>Section I - Composition et élections.....</i>	<i>5</i>
Article 18 - Composition de l'Assemblée Générale.....	5
Article 19 - Répartition administrative des membres ( <i>applicable en 2021 – nouvelle mandature</i> ) .....	5
Les régions définies pour les critères géographiques sont les suivantes : .....	6
Article 20 - Conditions pour être éligible .....	6
Article 21 - Elections des délégués.....	6
( <i>applicable en 2021 – nouvelle mandature</i> ).....	6
▪ Modalités de l'élection.....	6
Article 22 - Résultats de l'élection.....	7
Article 23 - Représentativité aux Assemblées Générales.....	7
( <i>applicable en 2021 – nouvelle mandature</i> ).....	7
Article 24 – Article supprimé .....	7
Article 25 - Vacance ou carence en cours de mandat.....	7
( <i>applicable en 2021 – nouvelle mandature</i> ).....	7
Article 26 – Empêchement .....	7
( <i>applicable en 2021 – nouvelle mandature</i> ).....	7
<i>Section II - Réunion de l'Assemblée Générale .....</i>	<i>7</i>
Article 27 - Convocation.....	7
Article 28 - Communication des documents pour l'Assemblée Générale.....	7
Article 29 - Modalités de convocation de l'Assemblée Générale .....	7
Article 30 - Ordre du jour .....	8
Article 31 - Compétences de l'Assemblée Générale.....	8
Article 32 - Feuille de présence, bureau de l'assemblée et procès-verbaux .....	8
Article 33 - Quorum et vote.....	8
Article 34 - Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale.....	9
Article 35 - Délégation de pouvoir de l'Assemblée Générale.....	9
<b>CHAPITRE 2 CONSEIL D'ADMINISTRATION .....</b>	<b>9</b>
<i>Section I - Composition et élections.....</i>	<i>9</i>
Article 36 – Composition.....	9
Article 37 - Attributions des sièges.....	9
Article 38 - Présentation des candidatures .....	9
Article 39 - Conditions d'éligibilité et limite d'âge .....	9
Article 40 - Modalités de l'élection et durée du mandat .....	10
Article 41 – Renouvellement .....	10
Article 42 - Vacance .....	10
<i>Section II - Réunions .....</i>	<i>10</i>
Article 43 - Réunions.....	10
Article 44 - Représentation du personnel au Conseil d'Administration.....	11
Article 45 - Délibérations .....	11

<i>Section III - Attributions du Conseil d'Administration</i> .....	11
Article 46 - Compétences du Conseil d'Administration .....	11
Article 47 - Délégations d'attributions par le Conseil d'Administration .....	12
Article 48 - Nomination d'un Dirigeant Opérationnel/Directeur Général .....	12
Article 49 - Délégations de pouvoirs au Dirigeant Opérationnel/Directeur Général .....	12
<i>Section IV - Statut des administrateurs</i> .....	12
Article 50 - Indemnités et remboursements de frais versés aux administrateurs .....	12
Article 51 - Situation et comportements interdits .....	13
Article 52 - Existence de conventions, obligation d'autorisation et conséquences .....	13
Article 53 - Autres interdictions .....	13
Article 54 - Responsabilité des administrateurs .....	13
Article 55 - Obligations des administrateurs .....	13
Article 56 - Membre d'honneur .....	13
Article 56bis – Mandataire mutualiste .....	13
<b>CHAPITRE 3 PRESIDENT ET BUREAU</b> .....	13
<i>Section I - Election, composition et réunions</i> .....	13
Article 57 - Election du Président .....	13
Article 58 - Vacance du Président .....	14
Article 59 - Missions du Président .....	14
Article 60 - Election du bureau et vacance .....	14
Article 61 - Composition du bureau .....	14
Article 62 - Réunions et délibérations .....	14
<i>Section II - Attributions des membres du Bureau</i> .....	14
Article 63 - Le(s) Vice-Président(s) .....	14
Article 64 - Le secrétaire général .....	14
Article 65 - Le trésorier général .....	15
<b>CHAPITRE 4 ORGANISATION DES SECTIONS REGIONALES DE LA MIP</b> .....	15
Article 66 - Détermination des sections régionales .....	15
Article 67 - Objectifs, organisation, composition et missions des sections régionales .....	15
Article 68 - Agences régionales .....	16
<b>CHAPITRE 5 ORGANISATION FINANCIERE</b> .....	16
<i>Section I - Recettes et dépenses</i> .....	16
Article 69 - Comptes annuels et exercice social .....	16
Article 70 - Produits .....	16
Article 71 - Charges .....	16
Article 72 - Fonds social .....	16
Article 73 - Vérifications préalables .....	17
Article 74 - Apports et transferts financiers .....	17
<i>Section II - Modes de placement et de retrait des fonds et règles de sécurité financière</i> .....	17
Article 75 - Placements et retrait des fonds .....	17
Article 76 - Marge de solvabilité .....	17
Article 77 - Système de garantie .....	17
<i>Section III - Commissaires aux comptes</i> .....	17
Article 78 - Commissaires aux comptes .....	17
Article 79 - Fonds d'établissement .....	17
<b>TITRE III INFORMATION DES ADHERENTS</b> .....	17
Article 80 - Etendue de l'information .....	17
<b>TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	18
Article 81 - Dissolution volontaire et liquidation .....	18
Article 82 - Fonds de développement et émission de titres .....	18
Article 83 - Réassurance et coassurance .....	18
Article 84 - Médiation .....	18
Article 85 – Autorité de tutelle .....	18

# **TITRE 1<sup>er</sup>**

## **FORMATION, OBJET ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup>**

#### **FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE**

##### **Article 1 - Dénomination**

Il est constitué une mutuelle interprofessionnelle dénommée MUTUELLE DE L'INDUSTRIE DU PETROLE dont le sigle est MIP.

La mutuelle est une personne morale de droit privé à but non lucratif, régie par les dispositions du livre II du code de la mutualité et immatriculée au répertoire Sirène sous le numéro Siren n° 775 671 902.

##### **Article 2 - Siège social**

Le siège social de la MIP est situé à l'adresse suivante : 178, rue Montmartre 75002 PARIS

##### **Article 3 - Objet**

La MIP a pour objet directement ou indirectement de couvrir les risques de dommages corporels liés aux accidents, à la maladie, vie-décès et nuptialité-natalité.

La MIP pourra accepter ces mêmes risques et engagements en coassurance ou réassurance et accomplir toute opération de substitution ou être substituée dans la limite de son objet social. Elle peut céder tout ou partie de ces risques et engagements en réassurance à un ou plusieurs organismes relevant du code de la mutualité, du code des assurances ou du code de la Sécurité sociale.

La MIP est agréée pour les branches d'activités suivantes :

- 1 N°1 - Accidents
- 2 N°2 – Maladie
- 3 N°20 – Vie-Décès
- 4 N°21 – Nuptialité-Natalité

La MIP continue de pratiquer à titre principal les activités conformes à son objet social. La MIP peut présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance.

La MIP peut recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance.

Lorsqu'un intermédiaire a été désigné par une personne morale souscriptrice, la MIP informe cette dernière du montant et du destinataire de la rémunération versée.

La MIP peut déléguer, de manière totale ou partielle, la gestion d'un contrat collectif. Le délégataire rend compte chaque année de sa gestion au Conseil d'Administration de la MIP.

Elle peut décider de créer une autre mutuelle ou de participer à la création d'une union. Elle peut adhérer à une ou plusieurs unions ou fédérations. Elle peut participer et

adhérer à toute union de groupe mutualiste, toute union mutualiste de groupe ou tout groupement comprenant des organismes régis par le code de la mutualité, le livre IX du code de la Sécurité sociale ou le code des assurances.

La MIP peut mettre en œuvre une action sociale dans le strict respect de l'article L. 111-1 du code de la mutualité.

La MIP participe au dispositif de protection complémentaire en matière de santé (CMUC).

##### **Article 4 - Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Il est approuvé par l'Assemblée Générale et il détermine les conditions d'application des présents statuts. Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et Règlement Mutualiste.

Le Conseil d'Administration peut apporter au Règlement Intérieur des modifications qui s'appliquent immédiatement ; celles-ci sont présentées pour ratification à la plus prochaine Assemblée Générale.

##### **Article 5 - Règlement Mutualiste**

En application de l'article L. 114-1 du code de la mutualité, un Règlement Mutualiste adopté par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration définit le contenu et la durée des engagements existants entre les membres participants ou honoraires et la MIP en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

L'Assemblée Générale peut apporter au règlement les modifications qu'elle estime nécessaires. Toute modification des règles générales relatives aux opérations individuelles ou collectives est décidée par l'Assemblée Générale de la MIP statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi et sera portée à la connaissance des adhérents par la MIP.

##### **Article 6 - Respect de l'objet mutualiste**

Les instances dirigeantes de la MIP s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers à son objet et aux buts de la mutualité tels que les définit l'article L. 111-1 du code de la mutualité.

##### **Article 7 - Adhésion à une fédération**

La MIP adhère en tant que mutuelle nationale à la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

## **CHAPITRE 2**

### **CONDITIONS D'ADHESION, DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION**

#### **Section I - Conditions d'Adhésion**

##### **Article 8 - Droits d'adhésion**

Un droit d'adhésion peut être demandé aux nouveaux membres participants et honoraires de la mutuelle. Son montant est fixé par l'Assemblée Générale de la mutuelle. Le montant des droits d'adhésion est dédié au fonds d'établissement.

## Article 9 - Catégories de membres

La MIP se compose de membres participants et membres honoraires.

- Les membres honoraires sont :

- soit des personnes physiques qui paient une cotisation, ou font des dons sans pouvoir bénéficier des prestations offertes par la mutuelle ;
- soit des personnes morales qui ont souscrit un contrat collectif à adhésion obligatoire ou facultative et qui acquittent tout ou partie de la cotisation due au titre du contrat.

- Les membres participants sont des personnes physiques qui, en échange du paiement régulier de leurs cotisations, acquièrent ou font acquérir au profit de leurs ayants-droit vocation aux avantages assurés par la MIP. Sont également membres participants, les salariés ou les adhérents de la personne morale souscriptrice tels que définis à l'article L. 221-2-III du code de la mutualité.

L'adhésion à la MIP peut être individuelle ou résulter d'une adhésion collective décidée dans le cadre de l'article L. 911-1 du code de la Sécurité sociale ou être souscrite par tout groupement habilité à cette fin à représenter les intéressés.

Peuvent adhérer à la MIP les personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- en qualité de membres participants : les salariés, retraités et assimilés des entreprises prenant en charge ou non une partie de leurs cotisations ainsi que les personnes qui adhèrent à la MIP à titre individuel et qui assument seules le paiement de leurs cotisations. La répartition des membres est détaillée dans le Règlement Mutualiste.
- en qualité de membres honoraires, les personnes physiques et morales qui participent à la vie de la MIP selon une des formes prévues au présent article.

A leur demande expresse faite auprès de la MIP, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être membres participants sans l'intervention de leur représentant légal.

La MIP ne peut instituer, en faveur de ses membres participants, aucun avantage particulier qui ne serait pas justifié par le revenu, la durée d'appartenance à la MIP, le régime de Sécurité sociale d'affiliation, le lieu de résidence, le nombre d'ayants droit ou l'âge des membres participants.

A ce titre, peuvent être membres participants dans des conditions spécifiques :

- l'enfant célibataire ayant atteint l'âge maximum selon le produit défini dans le Règlement Mutualiste,
- l'enfant handicapé mental, sensoriel ou physique à la charge du membre participant ou du tuteur légal à condition que celui-ci soit adhérent MIP. L'âge de « l'enfant handicapé » ne doit pas excéder 40 ans à son adhésion,
- le conjoint ou l'ascendant selon les produits définis dans le Règlement Mutualiste.

Au niveau des prestations, la MIP ne saurait instaurer de différences qu'en raison des cotisations payées ou de la situation de famille des intéressés.

Peuvent être admis à bénéficier des prestations de la MIP les membres suivants de la famille du membre participant inscrit à la MIP.

En tant qu'ayants droit bénéficiaires :

- le conjoint, concubin, souscripteur d'un pacte civil de solidarité, salarié ou non,
- son (ses) enfant(s) célibataire(s) âgé(s) de moins de 20 ans ou ceux de son conjoint, concubin ou souscripteur d'un pacte civil de solidarité. Les enfants étudiants, scolarisés, en apprentissage (sans critère de ressources), à la recherche d'un premier emploi, inscrits à Pôle Emploi et/ou dont les ressources mensuelles sont inférieures à 18% du PMSS (à l'exception d'une activité saisonnière pour les étudiants), sont considérés comme à charge jusqu'à l'âge limite défini dans les contrats annexés au Règlement Mutualiste, sur présentation pour chaque année scolaire d'un justificatif,
- l'enfant handicapé dont l'âge limite est indiqué selon les produits définis dans le Règlement Mutualiste,
- petit-fils ou petite-fille sous réserve d'être entièrement à la charge du membre participant et de résider au domicile du membre participant,
- petit-fils ou petite-fille né de l'enfant de moins de 20 ans ayant droit du membre participant n'ayant pas de foyer propre et vivant en permanence au foyer du membre participant.

## Article 10 - Adhésion individuelle

Acquièrent la qualité d'adhérent à la MIP les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 9 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts, du Règlement Intérieur et des droits et obligations définis par le Règlement Mutualiste.

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

## Article 11 - Adhésion dans le cadre de contrats collectifs

I – Adhésions collectives facultatives :

La qualité de membre participant de la MIP résulte de la signature du bulletin d'adhésion qui emporte acceptation des dispositions des statuts, du Règlement Intérieur et des droits et obligations définis par le contrat écrit, les conditions générales, le certificat d'adhésion conclus entre l'employeur ou la personne morale souscriptrice et la MIP.

II - Adhésions collectives obligatoires :

La qualité de membre participant de la MIP résulte de la signature d'un bulletin d'adhésion ou d'un contrat écrit, les conditions générales, le certificat d'adhésion souscrits par l'employeur ou la personne morale et la MIP et ce en application de dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles.

## **Section II - Démission, réintégration, radiation, exclusion**

### **Article 12 - Démission**

La démission est donnée par lettre recommandée.

La démission d'une entreprise membre honoraire entraîne, en cas de résiliation du contrat, la radiation de l'ensemble des membres participants (actifs et retraités) rattachés à ladite entreprise membre honoraire, sous réserve du respect des modalités de résiliation du (ou des ) contrat(s) collectif(s) souscrit(s).

Les membres honoraires peuvent démissionner chaque année, par lettre recommandée avec accusé de réception, reçue par le Président de la Mutuelle au plus tard le 31 octobre. La démission prend effet le 1<sup>er</sup> janvier suivant.

La démission du membre participant entraîne celle de ses ayants droit.

Le Règlement Mutualiste, les conditions générales fixent les conditions de délais et de forme en matière de démission.

### **Article 13 – Réintégration (supprimé et transféré dans le Règlement Mutualiste, les conditions générales)**

### **Article 14 – Réintégration – indemnités (supprimé et transféré dans le Règlement Mutualiste, les conditions générales)**

### **Article 15 - Radiation**

Sont radiés, les membres participants et honoraires qui ne remplissent plus les conditions définies par les statuts pour être membres de la Mutuelle.

Sont en particulier radiés :

- les membres participants adhérant à la mutuelle dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire ou à adhésion facultative lorsque ceux-ci ne sont pas renouvelés à l'échéance convenue ou sont résiliés pour quelque cause que ce soit ;
- les membres participants dont les garanties ont été résiliées en raison de l'absence de paiement des cotisations dues malgré l'envoi d'une mise en demeure, dans les conditions définies aux articles L. 221-7 et L. 221-8 du code de la mutualité et par le Règlement Mutualiste ;
- les membres honoraires qui n'ont pas acquitté leur cotisation dans le délai d'un mois suivant l'échéance.

### **Article 16 - Exclusion**

Peuvent être exclus les membres participants qui auront fait de fausses déclarations ou qui auront, de mauvaise foi, fait des déclarations inexactes ou auront omis de communiquer des informations requises, compte tenu des exigences des articles L. 221-14 et L. 221-15 du code de la mutualité.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration. Elle prend effet dès sa notification à l'intéressé.

Les membres honoraires qui auront porté un préjudice matériel ou moral aux intérêts de la mutuelle pourront eux-mêmes être exclus par décision du Conseil d'Administration. Avant leur exclusion, ce dernier pourra

convoquer les membres honoraires intéressés afin d'entendre leurs observations. A défaut d'avoir répondu à la convocation, les membres honoraires pourront être exclus par le Conseil d'Administration, sans autre formalité.

### **Article 17 - Conséquences de la démission, de la radiation et de l'exclusion**

La démission, la radiation et l'exclusion d'un membre ne donnent pas droit au remboursement des cotisations versées, ni des droits d'adhésion sauf stipulations contraires prévues par le Règlement Mutualiste ou la (les) notice(s) d'information applicable(s), et sous réserve des dispositions de l'article L. 221-17 du code de la mutualité.

La perte de la qualité de membre participant de la mutuelle entraîne de plein droit et sans qu'il soit nécessaire d'effectuer quelque formalité que ce soit, la cessation tant à l'égard du membre participant que de ses ayants droit, des garanties souscrites à titre individuel ou dans le cadre de contrats collectifs.

Aucune prestation ne peut donc être servie après la date d'effet de la démission, de la radiation ou de l'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture des droits étaient antérieurement réunies, et sans préjudice des stipulations des contrats collectifs, du Règlement Mutualiste ainsi que des dispositions légales en faveur des membres participants et de leurs ayants droit.

## **TITRE II ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE**

### **CHAPITRE 1<sup>er</sup> ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Section I - Composition et élections**

### **Article 18 - Composition de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est composée de délégués représentant les membres participants et les membres honoraires tels que définis à l'article 9 des présents statuts et élus selon les modalités définies à l'article 19 des présents statuts.

### **Article 19 - Répartition administrative des membres (applicable en 2021 – nouvelle mandature)**

Les délégués sont élus par des sections de vote selon les critères suivants qui peuvent être combinés entre eux. Les élections se situent dans le courant du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année prévue pour leur renouvellement, et au moins 50 jours calendaires avant la date fixée pour l'Assemblée Générale :

- géographiques (régions),
- par branches professionnelles (pétrole ou négoce pétrole ou chimie ou plasturgie ou pharmacie),
- par opérations collectives ou individuelles.

Les membres participants sont répartis en fonction de leur lieu de résidence principale dans l'une des 4 régions.

Les régions définies pour les critères géographiques sont les suivantes :

1. Ile de France - Centre : départements 18, 28, 36, 37, 41, 45, 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95, 97, 98, 99.
2. Normandie - Nord Est : départements 02, 08, 10, 14, 21, 25, 27, 39, 50, 51, 52, 54, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 67, 68, 70, 71, 76, 80, 88, 89, 90.
3. Grand Sud Est : départements 01, 03, 04, 05, 06, 07, 11, 13, 15, 20, 26, 30, 34, 38, 42, 43, 48, 63, 66, 69, 73, 74, 83, 84.
4. Atlantique : départements 09, 12, 16, 17, 19, 22, 23, 24, 29, 31, 32, 33, 35, 40, 44, 46, 47, 49, 53, 56, 64, 65, 72, 79, 81, 82, 85, 86, 87.

Au sein de chaque région, les membres participants sont répartis en fonction des sections définies selon les combinaisons (au sens de l'ordonnance du code de la mutualité du 4 Mai 2017) qui définiront les sections de vote suivant les critères :

- Géographique / Branches professionnelles
  - Géographique / Collectif (hors Branches)
  - Géographique / Individuel
- 1) Section Ile de France - Centre Branches
  - 2) Section Normandie - Nord Est Branches
  - 3) Section Grand Sud Est Branches
  - 4) Section Atlantique Branches
  - 5) Section Ile de France - Centre Collectif
  - 6) Section Normandie - Nord Est Collectif
  - 7) Section Grand Sud Est Collectif
  - 8) Section Atlantique Collectif
  - 9) Section Ile de France - Centre Individuel
  - 10) Section Normandie - Nord Est Individuel
  - 11) Section Grand Sud Est Individuel
  - 12) Section Atlantique Individuel

Le nombre de délégués à élire dans chaque section sera de :

- 1 délégué entre 1 et 750 adhérents et 1 délégué supplémentaire par tranche de 1 à 750 pour les sections de vote 1 à 4 relevant des branches professionnelles,
- 1 délégué entre 1 et 1.500 adhérents et 1 délégué supplémentaire par tranche de 1 à 1.500 pour les sections de vote 5 à 8 relevant du collectif (hors branches),
- 1 délégué entre 1 et 1.500 adhérents et 1 délégué supplémentaire par tranche de 1 à 1.500 pour les sections de vote 9 à 12 relevant de l'individuel.

Sont électeurs tous les membres participants inscrits à la mutuelle au 31 janvier précédant l'élection et non radiés à la date de l'élection.

Ils sont rattachés à la section de vote dont ils dépendent en fonction de leur adresse et des critères définis au 31 janvier qui précède l'élection.

Les membres honoraires (cf. Art. 9) se constituent en deux sections de vote pour l'ensemble de la Mutuelle réparties comme suit :

- a) branches professionnelles (pétrole ou négoce pétrole ou chimie ou plasturgie ou pharmacie),
- b) hors branches professionnelles.

Sont électeurs les membres honoraires inscrits à la MIP au 31 janvier précédant l'élection et non radiés à la date de l'élection.

Le nombre de délégués à élire dans chaque section de vote sera de :

- 1 délégué entre 1 et 300 sociétés membres honoraires et 1 délégué supplémentaire par tranche de 300.

### **Article 20 - Conditions pour être éligible**

Les candidats aux fonctions de délégué et suppléant doivent obligatoirement appartenir à la MIP en tant que membres participants ou honoraires depuis le 31 janvier précédant l'élection, être à jour de leur cotisation et être âgés d'au moins 16 ans au 1er janvier qui suit l'élection, selon les dispositions de l'article L. 114-2 du code de la mutualité.

Les membres du Conseil d'Administration ne sont pas éligibles aux fonctions de délégué.

### **Article 21 - Elections des délégués (applicable en 2021 – nouvelle mandature)**

Membres participants et honoraires :

Les membres de chaque section de vote (conformément à l'article 19) élisent parmi eux le ou les délégués titulaires et leurs suppléants de l'Assemblée Générale de la MIP.

Le mandat des délégués titulaires et suppléants, élus pour quatre ans, prend effet le mois suivant l'élection et se termine à la prise d'effet du nouveau mandat à la fin de la quatrième année.

Les élections des délégués ont lieu par correspondance, à bulletin secret à la majorité simple des voix.

#### **Modalités de l'élection**

Les candidats doivent appartenir à la section de vote dont ils souhaitent être les mandataires.

Chaque candidat au poste de délégué s'adjoit un suppléant.

#### 1.- Candidatures

L'acte de candidature est établi conjointement par les deux candidats (titulaire et suppléant). Daté et signé des deux candidats, l'acte de candidature est adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de la MIP au moins 100 jours avant la clôture du scrutin.

L'acte de candidature fera mention :

- Du nom et prénom du délégué et de son suppléant ;
- De son âge ;
- De son lieu de domicile ;
- De son entreprise ou ex- entreprise ;
- De son contrat (opérations collectives/individuelles)
- Et pourra comporter trois fonctions laissées à l'appréciation du candidat justifiant sa candidature.

Ces mentions seront portées à la connaissance des électeurs avec le matériel de vote.

L'ensemble des modalités d'organisation du scrutin est placé sous la surveillance d'une Commission de Contrôle, dite Commission Elections, désignée par le Conseil d'Administration de la Mutuelle. (cf. Art. 46).

## 2.- Organisation du scrutin

L'organisation matérielle incombe à la MIP à l'exception des délégués représentant les membres honoraires des branches professionnelles (pétrole ou négoce pétrole ou chimie ou plasturgie ou pharmacie). La branche indiquera en temps voulu à la MIP les candidats qu'elle aura dûment mandatés.

Le vote s'effectue par correspondance.

Toutes précautions seront prises par la Commission Elections mise en place par le Conseil d'Administration de la MIP pour garantir jusqu'au moment du dépouillement, l'anonymat des électeurs ayant pris part au scrutin et le secret du vote.

L'élection se fait par bulletin individuel portant les références du candidat au poste de délégué titulaire et les références de son suppléant.

Les modalités pratiques d'organisation des sections de vote et des élections de délégués relèvent du pouvoir du Conseil d'Administration. Le règlement électoral précisera les motifs d'annulation des bulletins de vote.

Les entreprises membres honoraires auxquelles sont rattachés les délégués représentant les membres participants leur garantissent le temps nécessaire pour assister à l'Assemblée Générale et leur assurent le remboursement des frais encourus du fait de la réunion.

### **Article 22 - Résultats de l'élection**

A nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus ancien membre de la MIP ou, à ancienneté égale, au plus jeune des candidats.

### **Article 23 - Représentativité aux Assemblées Générales**

*(applicable en 2021 – nouvelle mandature)*

#### Pour les membres participants :

Chaque délégué dispose dans les votes à l'Assemblée Générale, d'une voix.

#### Pour les membres honoraires :

Chaque délégué dispose dans les votes à l'Assemblée Générale, d'une voix.

### **Article 24 – Article supprimé**

### **Article 25 - Vacance ou carence en cours de mandat**

*(applicable en 2021 – nouvelle mandature)*

En cas de vacance en cours de mandat d'un délégué titulaire par :

- décès,
- démission du délégué de ses fonctions représentatives,
- élection comme administrateur,
- radiation en tant que membre participant pour quelque cause que ce soit,

celui-ci est remplacé par son délégué suppléant.

En cas de changement d'adresse entraînant un changement de région, le délégué pourra maintenir son mandat jusqu'à la fin de la mandature dans la section de vote d'origine où il a été élu.

### **Article 26 – Empêchement**

*(applicable en 2021 – nouvelle mandature)*

Le délégué titulaire empêché d'assister à l'Assemblée Générale est remplacé dans ses fonctions par son délégué suppléant ou en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, par un autre délégué muni d'un pouvoir signé par le titulaire.

Un délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

## **Section II - Réunion de l'Assemblée Générale**

### **Article 27 - Convocation**

L'Assemblée Générale se réunit au moins 1 (une) fois par an sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale peut également être convoquée par :

- La majorité des administrateurs composant le Conseil,
- Le(s) commissaire(s) aux compte(s),
- L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution mentionnée à l'article L. 510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participants,
- Un administrateur provisoire nommé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution mentionnée à l'article L. 510-1 du code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- Le(s) liquidateur(s).

### **Article 28 - Communication des documents pour l'Assemblée Générale**

La liste et les modalités de mise à disposition des documents dont les membres composant l'Assemblée Générale doivent disposer avant celle-ci sont fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

Au moins quinze jours calendaires avant l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration fait communiquer aux délégués le texte des rapports fixés par la Loi et les règlements en vigueur et des principaux projets qui sont portés à l'ordre du jour de l'assemblée.

### **Article 29 - Modalités de convocation de l'Assemblée Générale**

La convocation des assemblées générales est faite dans les conditions et délais fixés par décret. En tout état de cause, l'Assemblée Générale doit être convoquée quinze jours calendaires au moins avant la date de sa réunion sur première convocation et quinze jours calendaires au moins sur deuxième convocation, en rappelant la date de la première Assemblée Générale n'ayant pu délibérer faute de quorum.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu, situé sur le territoire métropolitain, indiqué dans la convocation.

### **Article 30 - Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par le Président du Conseil d'Administration ou les auteurs de la convocation mentionnés à l'article L. 114-8 du code de la mutualité.

De même, le quart des délégués de la Mutuelle peut solliciter l'inscription à l'ordre du jour des projets de résolution. Leur demande est adressée au Président du Conseil d'Administration dix jours au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée, sous pli recommandé avec accusé de réception.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur une question inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration et procéder à leur remplacement. Elle prend, en outre, en toutes circonstances, les mesures visant à sauvegarder l'équilibre financier et à respecter les règles prudentielles prévues par le code de la mutualité.

### **Article 31 - Compétences de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale de la MIP procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Elle statue sur :

- Les modifications des statuts ;
- Les activités exercées ;
- L'existence et le montant des droits d'adhésion ;
- Le montant du fonds d'établissement ;
- Les montants ou taux de cotisations, ainsi que les prestations offertes par le Règlement Mutualiste défini par l'article L. 114-5ème alinéa du code de la mutualité ;
- Le contenu du Règlement Mutualiste ;
- Les règles générales afférentes aux opérations individuelles et collectives ;
- L'adhésion à une union ou une fédération, la conclusion d'une convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la MIP, ainsi que sur la création d'une autre mutuelle ou d'une union ;
- Les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession de réassurance ;
- L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 et L. 114-45 du code de la mutualité et l'émission de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44 à L. 114-46 du code de la mutualité ;
- Le transfert de tout ou partie du portefeuille de contrats, que l'organisme soit cédant ou cessionnaire ;
- Le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le Conseil d'Administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- Les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe ;
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionné à l'article

L. 114-34 du code de la mutualité ;

- Le rapport du Conseil d'Administration relatif aux transferts financiers entre mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L. 114-39 du code de la mutualité ;
- Toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Assemblée Générale décide également :

- de la nomination des commissaires aux comptes ;
- de la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la MIP, prononcée conformément aux dispositions statutaires ;
- des délégations de pouvoirs prévues aux présents statuts ;
- des apports faits aux mutuelles créées en vertu des articles L. 111-3 et L. 111-4 du code de la mutualité.

### **Article 32 - Feuille de présence, bureau de l'assemblée et procès-verbaux**

A chaque Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence constatant les indications prescrites par la loi et les règlements en vigueur. Cette feuille de présence est émarginée par les délégués présents.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet. En cas de convocation par une des personnes visées à l'article 27, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président pris parmi les administrateurs de la MIP. Le Président désigne deux scrutateurs acceptant cette fonction. Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être membre de la MIP.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres de son Bureau.

### **Article 33 - Quorum et vote**

Le quorum est calculé sur la totalité des délégués élus composant l'Assemblée Générale.

Le vote s'exprime à main levée ou au scrutin secret. Toutefois, pour l'élection des administrateurs, le vote a lieu au scrutin secret.

I - Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisation, la délégation de pouvoir prévue aux présents statuts, les prestations offertes, le transfert de portefeuille, les principes directeurs en matière de réassurance, la fusion, la scission, la dissolution ou la création de la MIP ou d'une union, les règles générales afférentes aux opérations individuelles et collectives, l'Assemblée Générale ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal à la moitié du total des délégués élus composant l'Assemblée Générale.

A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibèrera valablement si le nombre de ses délégués présents représente au moins le quart du total des délégués convoqués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

II - Délibérations de l'Assemblée Générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées.

Lorsqu'elle se prononce sur des questions autres que celles visées au I ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents est au moins égal au quart du total des délégués convoqués. A défaut, une seconde Assemblée Générale peut être convoquée et délibèrera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

#### **Article 34 - Force exécutoire des décisions de l'Assemblée Générale**

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale s'imposent à la MIP et à ses membres (honoraires, participants, bénéficiaires,) sous réserve de leur conformité à l'objet de la mutuelle et au code de la mutualité.

Les modifications des montants ou des taux de cotisations ainsi que des prestations sont applicables dès qu'elles ont été notifiées aux membres dans les conditions éventuellement prévues au Règlement Mutualiste.

#### **Article 35 - Délégation de pouvoir de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisations et de prestations au Conseil d'Administration. Cette délégation est valable un an. Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche.

## **CHAPITRE 2 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Section I - Composition et élections**

#### **Article 36 – Composition**

La MIP est administrée par un Conseil d'Administration composé de 26 administrateurs au maximum. L'Assemblée Générale précise, par une délibération spécifique, le nombre exact d'administrateurs, lequel ne peut être inférieur à 10.

Le Règlement Intérieur définit les attributions des sièges et les modalités de composition du Conseil d'Administration.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs,

de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L. 212-7 du code de la mutualité.

#### **Article 37 - Attributions des sièges**

Les administrateurs représentent, soit les membres participants, soit les membres honoraires.

Les attributions des sièges sont définies dans le Règlement Intérieur.

Les sièges d'administrateurs réservés aux membres honoraires sont attribués autant que possible au prorata de l'importance numérique des membres participants rattachés à chacune des entreprises membres honoraires de la MIP.

#### **Article 38 - Présentation des candidatures**

Les déclarations de candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être adressées au siège social de la MIP par lettre recommandée avec accusé de réception reçue trente jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Ces déclarations doivent comporter en sus l'ensemble des renseignements exigés par la loi et les règlements en vigueur.

Quarante-cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale qui doit procéder à l'élection d'administrateurs, le Conseil d'Administration détermine la répartition des sièges à pourvoir et diffuse un appel à candidature.

Il établit deux listes de sièges à pourvoir : une pour les administrateurs représentant les membres honoraires et une pour les administrateurs représentant les membres participants.

Les candidatures aux postes d'administrateurs représentant les membres honoraires sont transmises par les branches professionnelles à l'exception de celles concernant les membres honoraires non représentées par les branches professionnelles qui sont transmises à la MIP sous couvert de leur direction.

Ces candidatures, ainsi que celles représentant les membres participants sont adressées au Président de la MIP par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **Article 39 - Conditions d'éligibilité et limite d'âge**

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les candidats doivent :

- être membre à la MIP depuis un an au moins au 31 décembre de l'année précédant la date de l'Assemblée Générale ;
- être à jour de leurs cotisations trois mois avant la date de l'élection ;
- être âgés de 18 ans révolus ;
- n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L. 114-21 du code de la mutualité.

Un ancien salarié de la MIP ne peut être nommé administrateur de celle-ci pendant une durée de trois ans à compter de la fin de son contrat de travail.

Le mandat d'administrateur cesse en tout état de cause à l'Assemblée Générale suivant son 75<sup>ème</sup> anniversaire.

Le nombre d'administrateurs de plus de 70 ans ne peut être supérieur au tiers du nombre total d'administrateurs composant le Conseil. Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé.

#### **Article 40 - Modalités de l'élection et durée du mandat**

Les candidatures soumises à l'Assemblée Générale sont présentées dans l'ordre alphabétique à partir d'une lettre tirée au sort en Conseil d'Administration. En sus des obligations légales et réglementaires, les candidatures feront mention des nom, prénom, âge, raison sociale des employeurs, collège, et pourront comporter 3 fonctions laissées à l'appréciation du candidat justifiant sa candidature. Le Règlement Intérieur définit les modalités de l'élection.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus, pour une durée de 6 (six) ans, à bulletin secret par l'ensemble des délégués de l'Assemblée Générale au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours des votants.

Un candidat peut retirer sa candidature et éventuellement se désister pour un autre candidat avant l'ouverture du scrutin du premier ou du deuxième tour.

Son retrait doit être porté à la connaissance du Président soit par lettre s'il est absent des débats de l'Assemblée Générale, soit par démarche personnelle devant l'assemblée s'il est présent.

La durée de la fonction d'administrateur expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune. Les administrateurs élus en cours de mandat achèvent le mandat de l'administrateur qu'ils remplacent.

Les membres du Conseil d'Administration cessent leur fonction :

- Lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la MIP ;
- Lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions prévues aux présents statuts ;
- Lorsqu'ils ne respectent plus les dispositions de l'article L. 114-23 du code de la mutualité relatif au cumul, ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article ;
- Trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du code de la mutualité ;
- En cas de révocation par l'Assemblée Générale ;
- En cas d'opposition de l'ACPR à la poursuite de leurs fonctions, en application des articles L. 114-16 du code de la mutualité et L. 612-23-1 du code monétaire et financier.

#### **Article 41 – Renouvellement**

Le renouvellement du Conseil a lieu par moitié tous les 3 (trois) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Lors de la constitution initiale du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement complet, le Conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

#### **Article 42 - Vacance**

En cas de vacance d'un administrateur en cours de mandat par décès, démission, en cas d'opposition de l'ACPR à la poursuite de leurs fonctions, en application des articles L. 114-16 du code de la mutualité et L. 612-23-1 du code monétaire et financier ou toute autre cause, le Conseil peut pourvoir provisoirement à la cooptation d'un administrateur au siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale suivante.

Si la cooptation faite par le Conseil d'Administration n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale suivante, l'administrateur coopté cesse ses fonctions à l'issue de cette Assemblée Générale. Les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables. L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal, une Assemblée Générale est convoquée par le Président afin de pourvoir à l'élection de nouveaux administrateurs. A défaut de convocation, les dispositions prévues au I de l'article L. 114-8 du code de la mutualité s'appliquent.

### **Section II - Réunions**

#### **Article 43 - Réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président et au moins 3 (trois) fois par an.

Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour du Conseil et le joint à la convocation qui doit être envoyée aux membres du Conseil d'Administration cinq jours calendaires au moins avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence. Les réunions se tiennent au siège social de la MIP. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu ou localité, situé sur le territoire métropolitain, indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner par lettre, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil. Chaque administrateur peut détenir un maximum de un pouvoir.

Le Président peut inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil d'Administration, qui déléguent alors sur cette présence. Le Dirigeant Opérationnel/Directeur Général participe aux réunions du Conseil d'Administration.

## **Article 44 - Représentation du personnel au Conseil d'Administration**

### Disposition générale :

Deux représentants désignés du personnel assistant, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Les conditions de candidature, d'éligibilité, d'élection, de vote et de durée du mandat sont les mêmes que celles des instances du personnel (CE, DP, ultérieurement CSE).

### En l'absence de personnels directement rattachés ou rétribués par la mutuelle :

Deux représentants des personnels en charge de la gestion, de l'administration et de l'action commerciale de la MIP peuvent assister avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas, les représentants sont tenus à l'obligation de réserve sur les débats au sein du Conseil. Ils ne peuvent assister aux délibérations portant sur des questions d'ordre individuel ou collectif concernant le personnel de la MIP.

## **Article 45 - Délibérations**

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente et représentée. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration vote obligatoirement à bulletin secret pour l'élection du Président et des autres membres du bureau ainsi que sur les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administrations sont tenus à la confidentialité des informations données.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le Conseil d'Administration lors de la séance suivante.

## **Section III - Attributions du Conseil d'Administration**

### **Article 46 - Compétences du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration :

- Détermine les orientations de la MIP et veille à leur application ;
- Opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la MIP ;
- Propose aux administrateurs, lors de leur première année d'exercice, un programme de formation à la gestion ;
- Plus généralement, le Conseil d'Administration veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi ou la réglementation applicable aux mutuelles.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut créer une ou plusieurs commissions, dont le directeur général est membre, chargées de suivre les opérations générales ou particulières de la MIP.

Dans le cadre de la mise en place d'un dispositif permanent de contrôle interne et de la gouvernance, il est constitué des comités ou commissions chargés d'assister le Conseil d'Administration dans ses fonctions de contrôle, de coordination et de gestion :

- Commission des contrats et des engagements ;
- Comité des placements ;
- Comité des risques et des audits.

En fonction de la décision de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut recevoir délégation annuelle pour déterminer les montants ou les taux de cotisations et de prestations. Les décisions prises à ce sujet par le Conseil d'Administration doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale la plus proche.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration arrête les comptes annuels et établit un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte :

- Des prises de participation dans des sociétés soumises aux dispositions du livre II du code de commerce ;
- De la liste des organismes avec lesquels la MIP constitue un groupe au sens de l'article L. 212-7 ;
- De l'ensemble des sommes versées en application de l'article L. 114-26 ; un rapport distinct, certifié par le commissaire aux comptes et également présenté à l'Assemblée Générale, détaille les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;
- De l'ensemble des rémunérations versées aux dirigeants ;
- De la liste des mandats et fonctions exercés par chacun des administrateurs de la MIP ;
- Des transferts financiers entre la MIP et un ou plusieurs autres organismes mutualistes.

Le Conseil d'Administration établit, à la clôture de chaque exercice, les comptes consolidés ou combinés, lorsque la MIP fait partie d'un groupe au sens de l'article L. 212-7 du code de la mutualité et qui a été désigné à cet effet, ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe qu'il communique à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration établit, chaque année, un rapport qu'il présente à l'Assemblée Générale et dans lequel il rend compte des opérations d'intermédiation et de délégation de gestion.

Il établit également :

- tous les éléments d'information, quantitatifs ou narratifs, définis par la réglementation et destinés à être communiqués, au public ou au superviseur ;
- un rapport de gestion qu'il présente à l'Assemblée Générale selon les dispositions de l'article L. 114-17 du code de la Mutualité.

Il entend, directement et de sa propre initiative, chaque fois qu'il estime nécessaire, éventuellement à leur demande, et au moins une fois par an, les responsables des fonctions clés de la Mutuelle. Cette audition peut être déléguée à un des comités spécialisés prévus par les statuts.

Il organise le contrôle interne, notamment sur la gestion des placements de la mutuelle. Il approuve annuellement les lignes directrices de la politique de placement et se prononce sur la qualité des actifs, les opérations sur les instruments financiers à terme et le choix des intermédiaires financiers. Il arrête annuellement le rapport sur la politique de placements, intégré dans le rapport de solvabilité.

Le Conseil d'Administration adopte annuellement les budgets prévisionnels de la MIP.

La compétence du Conseil d'Administration s'étend à tous actes et décisions qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

#### **Article 47 - Délégations d'attributions par le Conseil d'Administration**

Le Conseil peut confier l'exécution de certaines missions, sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au Président, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à une ou plusieurs commissions existantes ou créées à cet effet par le Conseil d'Administration et dont les membres sont choisis parmi les administrateurs.

Le Dirigeant Opérationnel/Directeur Général est membre de toutes les commissions sauf dispositions légales spécifiques.

Les délégations données par le Conseil d'Administration font l'objet d'une décision du Conseil d'Administration et sont annexées au procès-verbal de la réunion.

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier à un ou des salariés les délégations de pouvoir nécessaires en vue d'assurer, dans le cadre des textes législatifs et réglementaires et sous son contrôle, le fonctionnement de la MIP.

La désignation ou le renouvellement de représentants de la MIP dans différents organismes – pour lesquels la MIP est sollicitée - et la délégation qui en découle font l'objet d'une décision du Président de la section régionale et d'une validation par le Conseil d'Administration.

Dans le cas où la fin du mandat extérieur serait postérieure à celle du mandat MIP, la désignation court jusqu'à la fin du mandat extérieur.

#### **Article 48 - Nomination d'un Dirigeant Opérationnel/Directeur Général**

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre sous sa responsabilité, du personnel rétribué, notamment un Dirigeant Opérationnel/Directeur Général, nommé et révoqué par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine ses conditions d'emploi. Le directeur assiste le secrétaire général et le trésorier général dans leurs missions respectives. Il peut être assisté par du personnel rétribué qu'il recrute

en accord avec le Président. Il a autorité sur l'ensemble de ce personnel dont il assure l'animation, la coordination et le contrôle.

Il s'assure, dans les agences régionales, en liaison avec les Présidents régionaux, de la bonne exécution des instructions émanant du Conseil d'Administration.

Il assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil et du Bureau.

Il instruit les dossiers présentés au Conseil d'Administration ou à ses commissions spécialisées. Il effectue en outre à l'intention du Conseil d'Administration toutes études nécessaires :

- pour préparer les programmes d'action ou budgets et assurer le suivi de leur exécution,
- pour assurer le développement de la MIP en fonction des besoins des adhérents et de l'environnement économique et social.

#### **Article 49 - Délégations de pouvoirs au Dirigeant Opérationnel/Directeur Général**

Le Dirigeant Opérationnel/Directeur Général peut se voir déléguer par le Président ou un administrateur, dans la limite de leurs attributions respectives, le pouvoir de passer en leur nom certains actes ou de prendre certaines décisions. Ces délégations doivent être autorisées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également consentir, en cas d'empêchement du titulaire, une délégation au profit d'un autre salarié. En aucun cas le Président ne peut déléguer des attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

A l'égard des tiers, le Dirigeant Opérationnel/Directeur Général sous l'autorité et le contrôle du Président du Conseil d'Administration, engage la MIP même par les actes qui ne relèvent pas de son objet à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

### **Section IV - Statut des administrateurs**

#### **Article 50 - Indemnités et remboursements de frais versés aux administrateurs**

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Cependant, l'Assemblée Générale peut décider d'allouer une indemnité au Président du Conseil d'Administration ou à des administrateurs auxquels des attributions permanentes ont été confiées.

Les cas et conditions de cette indemnisation, notamment le seuil d'activité à partir duquel elle peut être allouée, sont définis par décret en Conseil d'état.

La MIP rembourse à l'employeur les rémunérations maintenues, dans des limites fixées par décret, pour permettre aux administrateurs salariés d'exercer leurs fonctions pendant le temps de travail, ainsi que les avantages et les charges y afférents. Une convention conclue entre la MIP et l'employeur fixe les conditions de ce remboursement.

Les administrateurs ayant la qualité de travailleurs indépendants ont droit à des indemnités correspondant à la perte de leurs gains, dans des limites fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité. La MIP rembourse également aux administrateurs les frais de garde d'enfants, de déplacement et de séjour, dans des limites fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité.

Les indemnités versées pour l'exercice de leurs fonctions d'administrateurs ont le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale.

#### **Article 51 - Situation et comportements interdits**

Il est interdit aux administrateurs de faire partie du personnel rétribué par la MIP ou de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, toute rémunération ou avantage autre que ceux prévus à l'article L. 114-26. Les administrateurs ne peuvent être salariés de la MIP qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Aucune rémunération liée d'une manière directe ou indirecte au volume des cotisations ne peut être allouée à quelque titre que ce soit à un administrateur ou directeur général. Il est également interdit à ces derniers de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

#### **Article 52 - Existence de conventions, obligation d'autorisation et conséquences**

Toute convention intervenant entre la MIP et l'un de ses administrateurs ou le directeur général ou une personne morale à laquelle elle a délégué tout ou partie de sa gestion est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Les conventions doivent être réalisées dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### **Article 53 - Autres interdictions**

Il est interdit aux administrateurs et au directeur général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la MIP ou de se faire consentir par celle-ci un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, l'interdiction de contracter des emprunts ne s'applique pas lorsque les personnes concernées peuvent, en qualité d'administrateur et de dirigeant salarié, en bénéficier aux mêmes conditions que celles qui sont offertes par la MIP à l'ensemble des membres participants au titre de l'action sociale mise en œuvre.

Cette interdiction ne s'applique pas au directeur général lorsque celui-ci est susceptible d'en bénéficier aux mêmes conditions que les salariés de la MIP. Dans tous les cas, le Conseil d'Administration est informé du montant et des conditions des prêts accordés au cours de l'année à chacun des dirigeants.

La même interdiction s'applique aux conjoints et assimilés, ascendants et descendants des personnes mentionnées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 54 - Responsabilité des administrateurs**

La responsabilité civile des administrateurs est engagée individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la MIP ou envers les tiers, à raison des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, des violations des statuts ou des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs administrateurs ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

L'action en responsabilité contre les administrateurs, à titre individuel ou collectif, se prescrit par trois ans, à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation.

#### **Article 55 - Obligations des administrateurs**

Les administrateurs veillent à accomplir leurs missions dans le respect de la loi et des présents statuts. Ils sont tenus à la confidentialité des informations données comme telles par le Président ou les dirigeants.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître les mandats d'administrateurs qu'ils exercent dans une autre mutuelle, une union ou une fédération. Ils informent la MIP de toute modification à cet égard.

Les administrateurs sont tenus de faire connaître à la MIP les sanctions, même non définitives, qui viendraient à être prononcées contre eux pour l'un des faits visés à l'article L. 114-21 du code de la mutualité.

#### **Article 56 - Membre d'honneur**

Lorsqu'un administrateur a exercé trois mandats au moins, le Conseil d'Administration peut décider de lui attribuer le titre de Membre d'Honneur. Il peut être invité aux assemblées générales.

#### **Article 56bis – Mandataire mutualiste**

Un ancien administrateur peut, en dehors de tout contrat de travail, apporter à la mutuelle un concours personnel et bénévole. Le Conseil d'Administration décide de sa nomination.

Cette nomination peut aussi concerner un ancien délégué ou ancien salarié ou dirigeant salarié. Les fonctions de mandataire mutualiste sont gratuites. Leurs frais de déplacement, de garde d'enfant et de séjour peuvent être remboursés dans les mêmes limites que celles fixées pour les administrateurs.

## **CHAPITRE 3 PRESIDENT ET BUREAU**

### **Section I - Election, composition et réunions**

#### **Article 57 - Election du Président**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est élu en qualité de personne physique. Il peut à tout moment être révoqué par celui-ci.

Le Président est élu à bulletin secret pour une durée de trois ans qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le scrutin est uninominal majoritaire à

deux tours. L'élection a lieu au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration. Il est rééligible.

#### **Article 58 - Vacance du Président**

En cas de décès, de démission, d'opposition de l'ACPR à la poursuite de ses fonctions en application des articles L. 114-16 du code de la mutualité et L. 612-23-1 du code monétaire et financier ou de perte de la qualité d'adhérent du Président, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Administration qui procède à une nouvelle élection. Le Conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier vice-Président ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Dans l'intervalle, les fonctions de Président sont remplies par le vice-Président venant dans l'ordre croissant du numéro d'ordre ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables également en cas d'absence, d'empêchement temporaire ou définitif du Président, notamment en cas de décision de l'ACPR (art. L. 114-18 du code de la mutualité).

Les dispositions s'appliquent également au Directeur général, dirigeant opérationnel, ses fonctions étant remplies par un Directeur général délégué désigné par le Président ou, le cas échéant, par le vice-Président venant dans l'ordre croissant du numéro d'ordre et approuvé par le Conseil d'Administration.

#### **Article 59 - Missions du Président**

Le Président du Conseil d'Administration :

- Organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale ;
- Informe, le cas échéant, le Conseil d'Administration des procédures engagées en application des articles L. 510-8 et L. 510-10 du code de la mutualité ;
- Veille au bon fonctionnement des organes de la MIP et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir les attributions qui leur sont confiées ;
- Convoque le Conseil d'Administration et en établit l'ordre du jour ;
- Donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées ;
- Ordonne les dépenses ;
- Représente la MIP en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- Est compétent pour décider d'agir en justice, ou de défendre la MIP dans les actions intentées contre elle.

Il pourra déléguer, au cas par cas, tout ou partie de ses pouvoirs à un administrateur.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la MIP même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Sous cette réserve, le Conseil

d'Administration peut déléguer à son Président les pouvoirs qu'il juge nécessaires, avec faculté de substituer partiellement dans ces pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

#### **Article 60 - Election du bureau et vacance**

Les membres du bureau, autre que le Président du Conseil d'Administration, sont élus à bulletins secrets pour 3 ans par le Conseil d'Administration en son sein au cours de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale ayant procédé au renouvellement du Conseil d'Administration.

Cette élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration.

En cas de vacance, et pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration, lorsqu'il est complètement constitué, pourvoit au remplacement du poste vacant. L'administrateur ainsi élu au bureau achève le mandat de celui qu'il remplace.

#### **Article 61 - Composition du bureau**

Le bureau est composé de la façon suivante :

- Le Président du Conseil d'Administration ;
- Deux vice-Présidents avec numéro d'ordre ;
- Un secrétaire général ;
- Un secrétaire général adjoint ;
- Un trésorier général ;
- Un trésorier général adjoint.

Il doit comporter au moins deux administrateurs représentant les membres honoraires.

#### **Article 62 - Réunions et délibérations**

Le bureau se réunit sur convocation du Président, au moins trois fois par an et plus selon ce qu'exige la bonne administration de la MIP. Le Président peut inviter des personnes extérieures au bureau, dont le directeur général, à assister aux réunions du bureau qui délibère alors sur cette présence.

Le bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est établi un compte rendu de chaque réunion qui est approuvé par le bureau lors de sa plus prochaine séance.

### **Section II - Attributions des membres du Bureau**

#### **Article 63 - Le(s) Vice-Président(s)**

Les vice-Présidents secondent le Président qu'ils suppléent en cas de vacance ou d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

#### **Article 64 - Le secrétaire général**

Le secrétaire général est responsable de la rédaction des procès-verbaux et de toutes les missions que lui délègue le Conseil d'Administration.

Sans préjudice de ce qui est dit à l'alinéa précédent, le secrétaire général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Il est secondé par le secrétaire général adjoint.

#### **Article 65 - Le trésorier général**

Le trésorier général effectue ou fait effectuer les opérations financières de la MIP et fait tenir la comptabilité. Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à la MIP. Il fait procéder selon les directives du Conseil d'Administration à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il prépare et soumet à la discussion du Conseil d'Administration :

- Les comptes annuels et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent ;
- Le rapport prévu au paragraphe m) et le plan prévu au paragraphe n) de l'article L. 114-9 du code de la mutualité ;
- Les éléments visés aux paragraphes a) c) d) et f) ainsi qu'aux deux derniers alinéas de l'article L. 114-17 du code de la mutualité ;
- Un rapport synthétique sur la situation financière de la MIP.

Sans préjudice des délégations de pouvoirs au directeur général, le trésorier général peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un ou des salariés qui n'ont pas le pouvoir d'ordonnancement, notamment le chef du service comptable, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Il est secondé par le trésorier général adjoint.

## **CHAPITRE 4 ORGANISATION DES SECTIONS REGIONALES DE LA MIP**

#### **Article 66 - Détermination des sections régionales**

Comme prévu à l'article 19 des présents statuts, une section régionale comprend tous les membres participants domiciliés sur son territoire.

Une section régionale réunit les délégués élus par ses membres participants, ainsi que les correspondants de section.

#### **Article 67 - Objectifs, organisation, composition et missions des sections régionales**

##### 67-1 : objectifs de la section régionale

La section régionale, dont l'action est menée en accord avec le Conseil d'Administration et sous son contrôle, répond aux objectifs suivants :

- Développer l'audience de la MIP, par une action d'information auprès de ses membres, notamment sur les décisions prises en Assemblée Générale ;

- Promouvoir le développement de la MIP ;
- Assurer les liaisons nécessaires entre les délégués et la MIP ;
- Développer et entretenir les liens avec les unions départementales de la Fédération Nationale de la Mutualité Française et autres organismes associés.

##### 67-2 : organisation des sections régionales

Chaque section régionale comporte à sa tête un Président élu par le Conseil d'Administration parmi les administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président de la section régionale, élire en outre un vice-Président. Celui-ci aura pour mission d'aider, sur sa demande, le Président de la section régionale dans l'accomplissement de ses attributions et pourra à cet effet le remplacer ou le représenter dans certaines circonstances.

Le Président de MIP et la direction générale réunissent 2 à 3 fois par an les Présidents régionaux.

##### 67-3 : organisation des bureaux régionaux

Ce Président peut être assisté d'un bureau comportant un minimum de quatre et un maximum de huit membres participants appartenant à la section régionale.

Le Président choisit les membres de son bureau composé autant que possible de délégués titulaires et suppléants. Les administrateurs domiciliés ou non dans la section régionale pourront faire partie du bureau régional. Les administrateurs de la section régionale font de droit partie du bureau. Les anciens administrateurs, les administrateurs membres d'honneur, adhérents de la mutuelle, ayant été jusqu'au terme de leur mandat, domiciliés dans la section régionale, peuvent assister aux réunions du bureau s'ils en manifestent le désir.

La composition du bureau de la section régionale, proposée par son Président doit être approuvée par le Conseil d'Administration.

Ce bureau est renouvelé tous les deux ans. Les candidatures doivent être adressées au Président de la section régionale au moins un mois avant la délibération du Conseil d'Administration.

Il peut se réunir deux fois par an.

##### 67-4 : missions du Président régional

Le Président coordonne l'activité de la section régionale. Par délégation du Président de la MIP, il représente la section régionale auprès des autorités locales et des unions départementales mutualistes et autres organismes associés.

Il convoque au moins deux fois par an les délégués (titulaires et suppléants) de la section régionale en réunion d'information. Les frais des délégués ou suppléants sont pris en charge par la société membre honoraire à laquelle ils sont rattachés.

Pour la réalisation de leurs missions, le Président du groupe et/ou le vice-Président bénéficient de l'assistance des personnels administratifs des agences régionales et des locaux mis à leur disposition. Les conditions en sont définies, en accord avec le Président de la MIP, le directeur général de la MIP et la direction générale du GIE Groupe Nation, employeur des personnels concernés.

En plus des tâches particulières que peut leur confier le Président, les membres du bureau de la section régionale doivent apporter à ce dernier un concours actif, notamment en ce qui concerne :

- Les relations avec les unions territoriales de la mutualité française (présence à leurs assemblées générales) et les autres organismes associés ;
- La préparation des assemblées générales de la MIP.

#### **67-5 : missions du correspondant de section**

Dans chaque entreprise, un ou plusieurs correspondants de section sont désignés par l'entreprise membre honoraire. Ils assurent l'intermédiaire entre, d'une part les membres participants de leur entreprise, d'autre part les délégués élus au sein de la section régionale, l'agence régionale, et le siège national de la MIP.

Le correspondant peut notamment :

- Donner aux membres participants, en activité ou retraités, tous renseignements ou conseils sur leurs droits et obligations ;
- Recevoir les adhésions des nouveaux membres participants et leurs affiliés, les changements de catégories et tous autres mouvements afin de fournir aux sociétés membres honoraires les éléments nécessaires au calcul des cotisations et au siège de la MIP, toutes informations permettant la mise à jour du fichier des mutualistes de la section ;
- Instruire et établir selon les formes et le nombre d'exemplaires requis, les demandes de secours exceptionnels et les transmettre pour avis au Président de sa section régionale ;
- Assurer tant auprès de leur direction que des mutualistes, la diffusion des informations en provenance de la MIP.

#### **Article 68 - Agences régionales**

Le Conseil d'Administration de MIP peut ouvrir des agences régionales en charge d'une part, des actions de fidélisation et de développement commercial du portefeuille d'adhérents individuels ou collectifs et d'autre part, de missions décentralisées du siège au plan technique ou administratif définies.

Les « Conseillers régionaux entreprises » détachés dans ces agences sont placés sous l'autorité de la direction générale.

## **CHAPITRE 5 ORGANISATION FINANCIERE**

### **Section I - Recettes et dépenses**

#### **Article 69 - Comptes annuels et exercice social**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations de la MIP conforme au plan comptable des mutuelles. L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et du passif existants à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte le montant du fonds d'établissement, les réserves de toutes natures, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat ainsi que tous documents exigés par les lois et règlements en vigueur.

#### **Article 70 - Produits**

Les produits de la MIP comprennent :

- Les cotisations des membres participants et des membres honoraires ;
- Les contributions ;
- Les produits résultant de l'activité de la MIP ;
- Plus généralement, toutes autres recettes conformes aux finalités de la MIP, notamment les concours financiers, subventions, prêts.

#### **Article 71 - Charges**

Les charges comprennent :

- Les diverses prestations servies aux membres participants ainsi qu'à leurs affiliés ;
- Les dépenses nécessitées par l'activité de la MIP ;
- Les éventuels versements faits aux unions, fédérations ou autres groupements et organismes de toute nature ;
- La participation aux dépenses de fonctionnement des comités régionaux de coordination ;
- Le montant des souscriptions aux certificats émis par un fonds de garantie ;
- Les cotisations versées au système fédéral de garantie de la FNMF et/ou au fonds national de garantie ;
- La redevance prévue à l'article L. 612-20 du code monétaire et financier et affectée aux ressources de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et de Résolution (ACPR) pour l'exercice de ses missions ;
- Les sommes versées au titre du fonds social de la MIP ;
- Plus généralement, toutes autres dépenses conformes aux finalités de la MIP.

#### **Article 72 - Fonds social**

Un fonds social dont le plafond est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, est affecté à l'octroi :

- a) De secours exceptionnels réservés aux membres participants ainsi qu'à leurs ayants droit bénéficiaires et ayants droit affiliés adhérents de plus de deux ans à la MIP ;
- b) De subventions à des œuvres sociales dont les avantages sont prioritairement ouverts aux membres participants, ainsi qu'à leurs bénéficiaires et affiliés ;
- c) D'aides ou participations spécifiques aux prestations santé des handicapés ;
- d) De mesures d'exonération ou de diminution de cotisations des membres participants ;
- e) De secours ou prestations exceptionnelles ;
- f) De subventions à des organismes ou associations à vocation sanitaire et sociale ;
- g) D'actions de prévention.

Une commission sociale issue du Conseil d'Administration définit les montants qui sont ratifiés par le Conseil d'Administration.

### **Article 73 - Vérifications préalables**

Le responsable de la mise en paiement des charges de la MIP, ou son délégataire dûment habilité, s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la MIP.

### **Article 74 - Apports et transferts financiers**

En cas de création de mutuelles ou d'unions définies par les articles L. 111-3 et L. 111-4 du code de la mutualité, la MIP peut opérer des apports et des transferts financiers au profit de la mutuelle ou de l'union créée, à la condition que ces transferts ne remettent pas en cause les exigences de solvabilité définies à l'article L. 212-1 de ce code.

Elle peut en particulier effectuer des apports sous réserve que ceux-ci n'excèdent pas son patrimoine libre. Sa responsabilité est limitée au montant de cet apport.

## **Section II - Modes de placement et de retrait des fonds et règles de sécurité financière**

### **Article 75 - Placements et retrait des fonds**

Les placements et retraits des fonds sont effectués dans les conditions prévues par les dispositions légales en vigueur.

### **Article 76 - Marge de solvabilité**

La marge de solvabilité dont doit disposer la MIP est constituée conformément aux dispositions légales en vigueur.

### **Article 77 - Système de garantie**

La MIP adhère au système fédéral de garantie de la Fédération Nationale de la Mutualité Française.

## **Section III - Commissaires aux comptes**

### **Article 78 - Commissaires aux comptes**

Le ou les commissaires aux comptes portent à la connaissance du Conseil d'Administration les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé dans le cadre de leurs attributions prévues par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

En vertu de l'article L. 114-38 du code de la mutualité, et après avoir reçu l'avis de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution, l'Assemblée Générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822.1 du code de commerce. Le Président convoque le(s) commissaire(s) au compte(s) à toute Assemblée Générale.

Le commissaire aux comptes :

- Certifie le rapport établi par le Conseil d'Administration et présenté à l'Assemblée Générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur ;
- Certifie les comptes consolidés et combinés établis par le Conseil d'Administration ;
- Prend connaissance de l'avis donné par le Président du

Conseil d'Administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L. 114-32 du code de la mutualité ;

- Etablit et présente à l'Assemblée Générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L. 114-34 du code de la mutualité ;
- Fournit à la demande de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel ;
- Signale sans délai à la commission tous faits et décisions mentionnés à l'article L. 510-6 du code de la mutualité dont il a eu connaissance ;
- Porte à la connaissance du Conseil d'Administration et de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce ;
- Signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission ;
- Joint à son rapport annuel une annexe qui récapitule les concours financiers, subventions, prêts et aides de toute nature réalisés par la MIP au bénéfice d'une mutuelle ou d'une union relevant du livre III du code de la mutualité.

### **Article 79 - Fonds d'établissement**

Le fonds d'établissement de la MIP est fixé à la somme de 381.100 euros. Son montant pourra être augmenté, du montant des droits d'adhésion reçus et, selon les besoins, par décision de l'Assemblée Générale.

## **TITRE III INFORMATION DES ADHERENTS**

### **Article 80 - Etendue de l'information**

La MIP met à disposition de tous ses membres les documents nécessaires pour leur permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la MIP.

La nature de ces documents ainsi que les conditions de mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements en vigueur.

En tout état de cause, toute personne qui souhaite être adhérent de la MIP fait acte d'adhésion en fonction des modalités prévues aux présents statuts. De par la signature du bulletin d'adhésion, tout membre s'engage au paiement régulier de sa cotisation globale ainsi que des compléments de cotisations appliqués pour l'extension de la couverture familiale à ses bénéficiaires ou imposés par la législation et la réglementation.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et Règlement Intérieur de la MIP ainsi que des droits et obligations définis par le Règlement Mutualiste.

Chaque adhérent reçoit gratuitement un exemplaire des statuts, du Règlement Intérieur le cas échéant et du

Règlement Mutualiste qui le concerne. Les modifications de ces documents sont portées à sa connaissance.

Il est informé :

- Des services et établissements d'action sociale auxquels il peut avoir accès ;
- Des organismes auxquels la MIP adhère ou auxquels elle est liée et des obligations et droits qui en découlent.

## **TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 81 - Dissolution volontaire et liquidation**

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la MIP est prononcée par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du Conseil d'Administration et qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, sous réserve des pouvoirs dévolus par les statuts et par la loi à l'Assemblée Générale. La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres de la commission de contrôle statutaire.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'Assemblée Générale à d'autres mutuelles ou unions ou au fonds national de solidarité et d'actions mutualistes mentionné à l'article L. 421-1 du code de la mutualité ou au fonds de garantie mentionné à l'article L. 431-1 du code de la mutualité.

### **Article 82 - Fonds de développement et émission de titres**

La MIP peut créer un fonds de développement et procéder à l'émission de titres ou emprunts nécessaires à la constitution du fonds de garantie et de la marge de solvabilité prescrite par la loi et les règlements en vigueur.

### **Article 83 - Réassurance et coassurance**

La MIP peut librement accepter les engagements mentionnés dans son objet social en réassurance ou coassurance.

La MIP peut également se réassurer ou se coassurer librement auprès d'entreprises régies ou non par le code de la mutualité. Elle pourra céder tout ou partie de son portefeuille en réassurance.

L'Assemblée Générale statuera sur les principes directeurs auxquels doivent obéir les opérations de réassurance.

### **Article 84 - Médiation**

En cas de difficultés liées à l'appréciation ou à l'interprétation des statuts, du Règlement Intérieur, du Règlement Mutualiste, des contrats collectifs et des notices d'information, les membres adressent leurs réclamations au service de la Mutuelle ci-après :

Par courrier à la mutuelle : directement auprès du siège social – 178 rue Montmartre – 75096 PARIS CEDEX 02 ;

Par téléphone : au 01 55 80 49 00 ;

Par email : via le formulaire disponible sur votre espace privé sur [www.mutuelles.biz](http://www.mutuelles.biz) ;

S'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils peuvent recourir au service du médiateur élu par la FNMF et dont les coordonnées sont les suivantes :

M. le Médiateur de la Mutualité Française – FNMF – 255 rue de Vaugirard – 75719 PARIS CEDEX 15

[mediation@mutualite.fr](mailto:mediation@mutualite.fr)

<http://www.mutualite.fr/la-mutualite-fancaise/la-federation/la-mediation>.

Le dossier adressé au Médiateur doit être constitué des éléments indispensables à l'examen des prétentions.

### **Article 85 – Autorité de tutelle**

La Mutuelle est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 Place de Budapest – CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.